Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE ALBERT CAMUS DE DREUX

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Albert Camus de Dreux représenté par Madame Valérie RENARD, Principale, ci-après désignée l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes...).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publié le : 26/09/2025

l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité…).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 6 : Différents, litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | La Principale du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE MARCEL PAGNOL DE VERNOUILLET

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Marcel Pagnol de Vernouillet représenté par Monsieur Christophe LOUBRY, Principal, ci-après désigné l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes...).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité…).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 6 : Différents, litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | Le Principal du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE LOUIS ARMAND DE DREUX

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Louis Armand de Dreux représenté par Monsieur Richard MANCEAU, Principal, ci-après désigné l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes…).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité…).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

## Article 6 : Différents, litiges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | Le Principal du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE NICOLAS ROBERT DE VERNOUILLET

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Nicolas Robert de Vernouillet représenté par Madame Elise MOUSTAKIM, Principale, ci-après désignée l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes…).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité...).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 6 : Différents, litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | La Principale du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE MARTIAL TAUGOURDEAU DE DREUX

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Martial Taugourdeau de Dreux représenté par Monsieur Michel ANDRE, Principal, ci-après désigné l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes...).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité...).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

## Article 6 : Différents, litiges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | Le Principal du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE MAURICE DE VLAMINCK DE BREZOLLES

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège Maurice de Vlaminck de Brezolles représenté par Madame Bérengère CLERC, Principale, ci-après désignée l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes...).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité…).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

## Article 6 : Différents, litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | La Principale du collège |
|---|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LE COLLEGE LA PAJOTTERIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

**ENTRE**

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 4 octobre 2019
**d'une part**

L'Agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, ci-après désigné le propriétaire
**D'autre part**

ET
Le collège La Pajotterie de Châteauneuf-en-Thymerais représenté par Madame Céline LANGLET, Principale, ci-après désignée l'utilisateur,
**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'article L214-4 du Code de l'Education rappelle l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, de passer convention, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

A travers la présente convention, le Conseil départemental, le propriétaire d'équipements sportifs et les collèges veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'annexe à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation. Par installation il faut comprendre l'installation proprement dite ainsi que les équipements qui lui sont affectés (vestiaires, toilettes, tribunes...).

Le collège peut utiliser ces installations pour y assurer les heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que celles effectuées dans le cadre des sections sportives. Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association sportive scolaire, ou rentrant dans le cadre de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

## Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention en s'appuyant sur la nomenclature établie par le Département. L'état des lieux et la nomenclature sont annexés à la présente convention.

## Article 3 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée d'une année scolaire. A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation de l'année suivante, les parties examinent les modalités de l'avenant de reconduction.

En tout état de cause, la convention est reconductible tacitement dans la limite de 1 année scolaire.

Chaque partie peut en demander la non-reconduction ou la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 mai précédant l'année scolaire suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Les annexes sont actualisées en début d'année scolaire concernant les volumes horaires d'utilisation, les taux horaires arrêtés par délibération du Département, les tarifs appliqués par le propriétaire et la nature des équipements utilisés. Chaque partie responsable de ces actualisations s'engage à communiquer aux autres parties, les informations avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée. Les annexes actualisées se substitueront aux annexes applicables l'année scolaire précédente.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de constat par le propriétaire d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

## Article 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés en sont exclus.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement et figure en annexe à la présente convention. Il sera ensuite annexé annuellement à l'avenant de reconduction.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai de 1 mois avant la date concernée. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En-dehors de cette période d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (vérifications périodiques et réglementaires, mesures de sécurité...).

L'établissement pourra être tenu responsable des dommages liés à l'activité exercée.

## Article 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire en fonction de la nomenclature jointe en annexe.

Le Département fixe chaque année, par délibération, les modalités de sa participation conformément à l'article L 1311-15 du CGCT. Ces taux horaires correspondent à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage entre plusieurs établissements scolaires, le propriétaire est invité à tenir compte du taux d'occupation imputable au collège signataire.

Le Propriétaire est invité à ne pas excéder les taux horaires définis annuellement par le Conseil départemental et figurant en annexe à la présentation convention. Ces tarifs sont des maxima à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état ou à l'équipement des installations.

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %, il doit être fixé en concertation entre les parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant particulier ou identique à celui annexé à la présente convention.

Un bilan d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées et des annulations effectuées conformément aux modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Le montant facturé est calculé en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures ayant donné lieu à facturation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Les factures sont adressées au collège, à terme échu, et prises en charge par ce dernier.

## Article 6 : Différents, litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Après que toute tentative d'arrangement amiable aura été tentée, les litiges relatifs au contenu et à l'application de ces dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

| Le Conseil départemental | Le Propriétaire | La Principale du collège |
|---|---|---|